

# Votation populaire

## du 7 mars 2010

Modification de la Constitution de la République  
et Canton du Jura du 20 mars 1977

Modification  
de la durée  
des législatures

**Message**

**du Gouvernement**

**aux électrices**

**et électeurs**

Conformément à l'article 77, lettre b, de la Constitution cantonale ainsi qu'à l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur les droits politiques, les étrangers ne peuvent pas participer au scrutin cantonal du 7 mars 2010, du fait que l'objet soumis au vote touche la matière constitutionnelle.

**Dans ce document,  
les termes relatifs aux personnes  
s'appliquent indifféremment  
aux femmes et aux hommes.**

**Message du Gouvernement  
aux électrices et électeurs**

# **Votation populaire**

## **du 7 mars 2010**

**Modification de la Constitution de la République  
et Canton du Jura du 20 mars 1977**

**Modification  
de la durée  
des législatures**

Les Jurassiennes et les Jurassiens sont appelés à se prononcer sur une modification de la Constitution de la République et Canton du Jura visant à changer la durée des législatures. Toute modification constitutionnelle est soumise au référendum obligatoire.

### **Question posée :**

**« Acceptez-vous la modification du 18 décembre 2009 de la Constitution de la République et Canton du Jura (Modification de la durée des législatures) ? »**

## Le contexte

Dans le Canton du Jura, la durée des législatures, cantonale et communale, est actuellement de quatre ans. L'élection des membres des autorités communales a lieu deux ans après celle du Parlement et du Gouvernement.

Au plan fédéral, les membres du Conseil national sont élus pour quatre ans, l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Les deux conseillers aux Etats jurassiens sont élus simultanément pour une durée de quatre ans.

En conséquence, les trois élections fédérale, cantonale et communale se déroulent sur trois années différentes.

La majorité des cantons romands et voisins connaissent une législature cantonale de quatre ans. Fribourg et Vaud ont opté pour une législature de cinq ans. A l'exception de Berne et Bâle-Campagne, dans lesquels les communes sont habilitées à fixer la date des élections, les élections cantonales n'ont pas lieu la même année que les élections communales.

## Les enjeux du vote

Dans son programme de législature 2007-2010, parmi les projets de modernisation de l'Etat, le Gouvernement a retenu la modification de la durée de la législature et des calendriers électoraux. Ce projet s'est concrétisé par l'adoption de la modification de la Constitution jurassienne par le Parlement, aujourd'hui soumise au vote.

Par cette modification, les membres des autorités mentionnées à l'article 65 de la Constitution jurassienne seront élus pour une durée de cinq ans. Cela signifie que les députés, les membres du Gouvernement, les juges, le procureur et les membres des autorités de districts et de communes se verront confier un mandat de cinq ans et non plus de quatre comme actuellement. En résumé, on passera d'une législature de quatre ans à une de cinq ans.

En outre, l'article 66, alinéa 2 dispose que les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois. Cela signifie que les ministres pourront siéger au maximum durant quinze ans. Quant aux

députés au Conseil des Etats et au Parlement, ils demeurent rééligibles deux fois consécutivement, comme actuellement. La modification implique que les députés cantonaux pourront siéger durant quinze ans. Les Conseillers aux Etats, demeurant quant à eux élus pour une période de quatre ans, pourront siéger au total douze ans au maximum.

Quant aux dispositions transitoires prévues par l'article 14, elles prévoient que les personnes élues avant l'entrée en vigueur de la présente modification restent en fonction jusqu'à la fin de la période de quatre ans. Les personnes élues en cours d'une législature de quatre ans, dont l'élection aurait lieu après l'entrée en vigueur de la présente modification, resteront en fonction jusqu'à la fin de cette législature.

Enfin, les membres du Gouvernement ne seront rééligibles que deux fois, ce qui signifie que les élections ou réélections antérieures à l'entrée en vigueur de la modification soumise aux électeurs seront prises en compte.

## Les motifs de la modification

- Cette augmentation d'une année a pour objectif d'éviter que des élections et les campagnes qui les précèdent n'interrompent trop rapidement la réalisation de projets d'importance qui ne peuvent pas, faute de temps, être menés à terme durant une législature de quatre ans;
- La durée de quatre ans s'avère brève pour mener à bien les dossiers importants ou conséquents. Porter la durée des législatures à cinq ans permet notamment une meilleure concrétisation;
- Après les élections, il faut du temps pour que les projets soient lancés ou relancés;
- Les élections et les campagnes qui les précèdent peuvent interrompre ou ralentir des projets d'importance. Porter la durée des législatures à cinq ans diminue l'influence des échéances électorales sur l'action des élus, en allégeant le calendrier électoral;
- Le projet permet un meilleur déploiement de l'action politique;
- Il implique des économies en termes de temps, d'argent et d'énergie;

Le projet s'inspire des solutions retenues dans certains cantons (en particulier, Fribourg et Vaud) et qui donnent toute satisfaction.

## Les principaux effets

Porter la législature cantonale et communale à cinq ans a des effets sur les calendriers électoraux. Ainsi, la durée des mandats des parlementaires fédéraux étant de quatre ans, des chevauchements seront inévitables tous les vingt ans entre les trois types d'élections. Ainsi, votations fédérales et cantonales coïncideront en 2015, puis en 2035 et en 2055, etc. et les élections cantonales et communales coïncideront en 2027, 2047, 2067 etc. Ces années-là, les élections cantonales auront donc lieu la même année que les élections fédérales ou communales.

La date précise devra être fixée par le Parlement, dans le cadre d'une révision ultérieure de la loi sur les droits politiques.

Outre ces questions de calendriers électoraux, la modification proposée a des implications en termes d'efficacité des institutions et de conduite et gestion de projets. Elle permettra éventuellement d'atténuer la difficulté de trouver des candidats à des fonctions publiques, en particulier dans les communes.

Comme l'on peut s'en rendre compte, le projet concerne directement les communes et les partis politiques.

## La consultation

Le projet de modification de la durée des législatures a été mis en consultation par le Département des Finances, de la Justice et de la Police en juin 2008 auprès des partis politiques, des communes et diverses associations, institutions ou entités concernées.

Une très large majorité a estimé que la durée des législatures cantonale et communale doit être identique. Tous les partis politiques qui se sont exprimés sont favorables à porter à cinq ans la durée des législatures cantonale et communale.

Les avis des communes étaient en revanche partagés. Le motif principal des communes opposées au projet est la difficulté à trouver des candidats pour des élections.

Le Gouvernement a organisé une rencontre avec leurs représentants en mars 2009, afin de déterminer plus précisément leur position et d'en débattre. Ils ont souhaité, à l'unanimité des représentants communaux présents, que la durée des législatures cantonale et communale soit identique.



## Les débats parlementaires

Le passage de quatre à cinq ans de la durée de la législature a recueilli une majorité évidente, tant au niveau cantonal que communal.

En outre, les représentants communaux présents se sont en majorité opposés à ce que, en cas de changement de la durée des législatures, les élections aient lieu à des périodes différentes de l'année pour éviter des chevauchements (4 pour; 14 contre; 18 abstentions).

La modification de la Constitution cantonale nécessaire pour modifier la durée des législatures a été débattue au Parlement en première lecture le 25 novembre 2009 et en deuxième lecture le 18 décembre 2009. L'entrée en matière a été acceptée. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, ont été adoptés.

Au vote, en 2<sup>e</sup> lecture, la modification de la Constitution cantonale a été adoptée par 39 voix contre 4. Les députés qui se sont opposés au projet n'ont pas exposé leurs motifs à la tribune.

**La recommandation de vote de la majorité  
du Parlement et du Gouvernement**

**La majorité du Parlement et le Gouvernement  
jurassiens vous recommandent**

**d'accepter**

**la modification du 18 décembre 2009  
de la Constitution cantonale portant la durée  
des législatures de quatre à cinq ans.**

## Le texte soumis au vote

### Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du 18 décembre 2009

*Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête :*

#### I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 65, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 65** <sup>1</sup> Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune sont élus pour cinq ans.

**Article 66, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois.

**Article 6, alinéa 1, des dispositions finales et transitoires**

**Art. 6** <sup>1</sup> (Abrogé.)

**Article 14 des dispositions finales et transitoires** (nouveau)

**Art. 14** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune qui sont élus avant l'entrée en vigueur de la présente modification le restent jusqu'à la fin de la période de quatre ans pour laquelle ils ont été élus.

<sup>3</sup> S'ils sont élus en cours d'une législature de quatre ans au sens de l'alinéa 2 mais après l'entrée en vigueur de la présente modification, ils le sont seulement jusqu'à la fin de cette législature.

<sup>4</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois, les élections et réélections antérieures à l'entrée en vigueur de la présente modification étant comptabilisées.

#### II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le président :  
Vincent Wermeille

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

A large, stylized graphic of a hand in shades of red and orange, reaching upwards from the bottom left towards the center. The hand is composed of several overlapping, rounded rectangular shapes representing fingers and the palm. The background is a solid red color with some lighter red geometric shapes scattered around.

**Le Parlement  
et le Gouvernement jurassiens  
vous recommandent de voter**

**OUI**

**à la modification  
de la Constitution**

**[www.jura.ch](http://www.jura.ch)**